



Amende pour stationnement, validité du panneau

Par **thom668**, le 17/10/2020 à 12:43

Bonjour,

Je poste sur ce forum car j'ai une question d'ordre légal.

J'ai reçu un FPS (amende de stationnement). Mais je pense pouvoir le contester car il n'est pas valable.

Voici une photo du lieu des faits : <https://drive.google.com/file/d/1f3YNgZ0wflJrJJ-ltjQDLwrTGB-4oEBu/view?usp=sharing>

Ma voiture est la Citroen bleue située au milieu.

Comme on le voit sur la photo, la place n'est pas marquée payante de manière horizontale (au sol).

Il y a effectivement un panneau stationnement payant sur la droite (le côté d'ou on arrive), mais il est placé face a une place, parallèlement a la route.

Or, on voit que le panneau place handicapé sur la gauche est placé exactement de la même manière, c'est a dire en face de la place qu'il concerne.

Pourquoi le panneau handicapé ne concerne qu'une place, mais le panneau stationnement, placé de la même manière, devrait affecter toute la rue ?

Je pense donc que la signalisation n'est pas bonne, et que le panneau stationnement payant, pour être valable, devrait être tourné de 90° vers le côté ou on arrive, puisque, je cite, les panneaux prennent effet "du côté de la route sur lequel [ils] sont placés, au-delà du signal dans le sens de la marche et jusqu'à la prochaine intersection". Je n'ai jamais passé ce panneau dans le sens de la marche puisqu'il n'est pas placé perpendiculairement au sens de la marche

Qu'en pensez vous ? Puis-je contester l'amende ?

D'avance merci pour vos réponses,

Par **youris**, le **17/10/2020** à **13:41**

bonjour,

*Désormais, l'article R. 44, alinéa 3, du code de la route s'applique pleinement sur l'ensemble du territoire national ; il suffira donc pour que les mesures soient opposables aux usagers, qu'elles aient été prises. Les villes ont donc la faculté d'installer ou non des Désormais, l'article R. 44, alinéa 3, du code de la route s'applique pleinement sur l'ensemble du territoire national ; il suffira donc pour que les mesures soient opposables aux usagers, qu'elles aient été prises. **Les villes ont donc la faculté d'installer ou non des panneaux B 6 - b 4 à l'entrée des zones**, mais la nécessité de la matérialisation au sol que l'emplacement est payant demeure, à l'entrée des zones, mais la nécessité de la matérialisation au sol que l'emplacement est payant demeure,*

source: réponse ministérielle du **11/02/88**

dans votre cas, la matérialisation au sol est existante, même si elle n'est pas exactement au droit de votre place, mais la matérialisation n'est jamais continue

vous pouvez contester l'amende mais je suis dubitatif quant au succès de votre contestation.

salutations

Par **LESEMAPHORE**, le **17/10/2020** à **14:17**

Bonjour

Le panneau stationnement interdit devrait être déposé avec l'abrogation du stationnement payant dans le CR .

Où le stationnement est interdit sauf dérogation et c'est le CR qui s'applique

Où le stationnement est autorisé

ou soumis à redevance et c'est le CGCT qui s'applique

Le FPS doit comporter un numéro de voirie qui ne va pas distinguer une place matérialisée ou une autre .

La voie doit être incluse dans une surface décrite dans l'arrêté municipal instituant le stationnement payant , vous n'avez aucune chance que votre contestation aboutisse favorablement .

YOURI bonjour

Cette reponse est obsolete , le code de la route à changé , de plus et independamment le stationnement payant ne releve plus du CR .

Par **youris**, le **17/10/2020** à **16:28**

c'est pour cette raison que j'ai mis en gras la réponse ministérielle car j'avais en doute .